



Avril 2015

## **LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

La loi visant à réformer la formation professionnelle a été promulguée le 05 mars 2014.

L'une des principales mesures est la création d'un Compte Personnel de Formation (**CPF**) ; il remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF) **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Les heures acquises au titre du DIF sont transférées sur le CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; le salarié pourra disposer de ces heures acquises jusqu'au 31/12/2020.

### **Qu'est-ce que le Compte Personnel de Formation- CPF- ?**

Le compte personnel de formation a pour objet de donner à chacun les moyens d'évoluer professionnellement d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle ou bien en obtenant une qualification dans le cadre d'une reconversion.

Le compte personnel de formation suit chaque individu dès son entrée sur le marché du travail et ce jusqu'à la retraite.

Le principe étant de pouvoir accéder à des formations dans, mais aussi en dehors de votre temps de travail grâce à ce compte attaché à la personne et crédité en heures.

Le CPF permet au salarié d'accumuler jusqu'à 150 heures de formation : 24 heures par an pour un temps plein durant cinq ans, puis 12 heures durant 2 ans et demi.

Ces heures créditées accompagnent chaque actif tout au long de sa vie professionnelle (même en cas de changement d'entreprise) depuis l'apprentissage jusqu'à la retraite et utilisables durant d'éventuelles périodes de chômage.

Les heures créditées sont calculées au prorata pour les salariés à temps partiel.

Les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité, à une maladie professionnelle ou accident de travail sont prises en compte.

### **CPF : Quelles sont les formations concernées ?**

Les formations éligibles au CPF doivent être **obligatoirement qualifiantes** ou **permettre d'acquérir le socle de connaissances et de compétences** c'est-à-dire tout ce qui est indispensable de maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans).

Les **autres formations** doivent figurer sur **une liste élaborée par les branches professionnelles**, entre autres, correspondant aux besoins économiques.

La liste des formations élaborée par les branches professionnelles notamment celle du BTP est disponible sur le site internet [www.cpformation.com/formations-eligibles-cpf](http://www.cpformation.com/formations-eligibles-cpf).

La liste des certifications évolue selon les besoins de chaque branche professionnelle.



## **L'employeur peut-il utiliser les heures CPF du salarié comme bon lui semble ?**

Contrairement au DIF le salarié a beaucoup plus d'autonomie pour choisir les formations.

Si la formation se déroule hors temps de travail, le salarié n'a pas à demander d'autorisation à son employeur. Si cela se passe durant le temps de travail, le salarié doit avoir l'accord de son employeur sur le contenu et le calendrier.

La demande doit être formulée au moins 60 jours avant le début de la formation lorsque sa durée est inférieure à 6 mois et au moins 120 jours avant dans les autres cas.

L'employeur dispose de 30 jours pour notifier au salarié sa réponse par écrit ; à défaut la demande est considérée comme acceptée (voir le récapitulatif en annexe 1).

L'employeur peut refuser la formation sollicitée sauf si le contenu de la formation concerne une préparation à la VAE- Validation des Acquis de l'Expérience- ou les connaissances de base incluses dans le socle des compétences : connaissances de base en Français, mathématiques, pratique d'une langue vivante étrangère ou maîtrise usuelle des outils techniques de l'information et de la communication.

## **Auprès de qui se renseigner ou faire le point ?**

Le compte personnel de formation est créé pour permettre à son titulaire d'être le premier acteur de sa formation professionnelle ; toutefois, **un conseiller en évolution professionnelle – CEP** - mis en place depuis la réforme et à titre gratuit, pourra accompagner le salarié dans son projet ; l'objectif étant d'analyser le parcours professionnel de l'intéressé(e) en vue de choisir une formation adaptée et aussi d'étudier les leviers de financements possibles selon la situation de chacun.

L'accord de l'employeur n'étant pas nécessaire ; le conseiller en évolution professionnelle rencontre le salarié en dehors du temps de travail.

***Pour en bénéficier ; il faut s'adresser au :***

- FONGECIF –Fonds de Gestion des Congés Individuel de Formation – pour les salariés
- Pôle emploi, la Mission Locale (jeunes) ou L'APEC ( pour les cadres ) au chômage.
- Cap emploi pour les personnes en situation de Handicap.
- D'autres organismes peuvent être agréés par la Région.

## **Qui gère le CPF et qui finance la formation choisie ?**

C'est la Caisse des Dépôts et Consignations – CDC - qui a en charge la gestion de l'ensemble des Comptes Personnels de Formation.

Un site est dédié à la gestion pour chaque salarié de son compte il s'agit de :

[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

- Les salariés pourront y consulter leurs droits et se faire aider dans leurs démarches, rechercher une formation et bien entendu accéder à leur espace personnel sécurisé.

-Les employeurs trouveront des informations sur ce dispositif, leurs interlocuteurs, le financement.



L'effort de financement de la formation professionnelle réside désormais dans une **contribution unique** collectée par l'organisme : **OPCA** – Organisme Paritaire Collecteur Agréé - qui ont également pour mission d'accompagner les entreprises dans le cadre des actions de formation.

Les coûts pédagogiques du salarié en formation et éventuellement ses frais annexes ( transport, repas, hébergement, ...) au titre du CPF sont financés par :

-L'OPCA dans la limite d'un plafond ou

-par l'entreprise elle-même lorsque cette dernière choisit d'assumer le financement du Compte Personnel de Formation de ses salariés en application d'un accord d'entreprise ou de branche.

### **Comment bénéficier d'Abondements complémentaires ?**

Lorsque les heures comptabilisées sur le CPF sont inférieures à la durée de formation, le titulaire peut bénéficier d'abondements complémentaires lui permettant de garantir le financement de cette formation. Ces heures peuvent être financées par l'employeur selon un accord collectif d'entreprise ou être financées dans certains cas par l'OPCA, l'OPACIF, les Régions ou l'Etat.

Lorsque le salarié est handicapé il peut dans certains cas bénéficier d'un financement supplémentaire par l'AGEFIPH.

### **Quelles sont les nouvelles dispositions mises en place dans l'entreprise ?**

L'entreprise est garante de l'information et du conseil sur le CPF auprès de ses salariés. Elle prend en charge la gestion administrative de toutes les demandes des salariés.

#### **Entretien professionnel périodique**

La mise en place d'un entretien professionnel tous les deux ans ayant pour objectif d'étudier les perspectives d'évolution de chaque salarié et de faire un bilan des formations suivies, sera complété par un entretien approfondi **tous les 6 ans** sur le parcours professionnel ; cet entretien permettra d'accompagner au mieux et avec cohérence l'évolution professionnelle de chaque salarié. Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de cette entrevue et une copie remise au salarié.

**Attention** : L'entretien professionnel ne concerne pas **l'évaluation du travail** du salarié effectué dans le cadre d'un entretien annuel.

**NB** dans les entreprises de 50 salariés et plus si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus ni d'au moins 2 des 3 actions ( actions de formation, de certification, de VAE..) son CPF sera crédité d'heures supplémentaires .



Annexe 1

Modalités d'utilisation du CPF

Inscription à votre espace sécurisé

Inscription des heures DIF sur le compte Personnel de formation

A partir de votre bulletin de salaire de plafond décembre 2014 ou de janvier 2015 ou d'une attestation DIF remise par l'employeur avant le 31 janvier 2015.

Alimentation annuelle du compte jusqu'à de 150 heures pour un salarié de droit privé.

Formations éligibles

- ✦ Les formations permettant l'acquisition du *socle de connaissances et de compétences*
- ✦ L'accompagnement à la *Validation des Acquis de l'Expérience VAE*
- ✦ Les formations issues des listes déterminées par les *partenaires sociaux* au niveau interprofessionnel



Liste élaborée par les *partenaires sociaux* au niveau de la région dans laquelle le salarié travaille

Listes de formations déterminées par les *partenaires sociaux* au niveau interprofessionnel

utilisation des heures de formation inscrites sur le compte accord de l'employeur ?



Pas d'accord à demander  
Si formation suivie en dehors du temps de travail sur le calendrier.

Accord à demander  
- Si formation suivie sur le temps de travail accord le calendrier et le contenu  
- Si formation sur le *socle des compétences* ou la *VAE* ; l'accord portera alors uniquement sur le

Délais de prévenance de l'employeur

Rémunérations



-Formation de moins de 6 mois = 60 jours  
le temps de travail.

avant le début de la formation.

-Formation de plus de 6 mois = 120 jours  
travail.

avant le début de la formation.

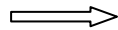
- Maintenu par l'employeur si formation durant

- Sans indemnisation si formation hors temps de

**Annexe 2**

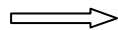
**Collecte des fonds selon la taille de l'entreprise**

*Entreprises de moins de  
10 Salariés*



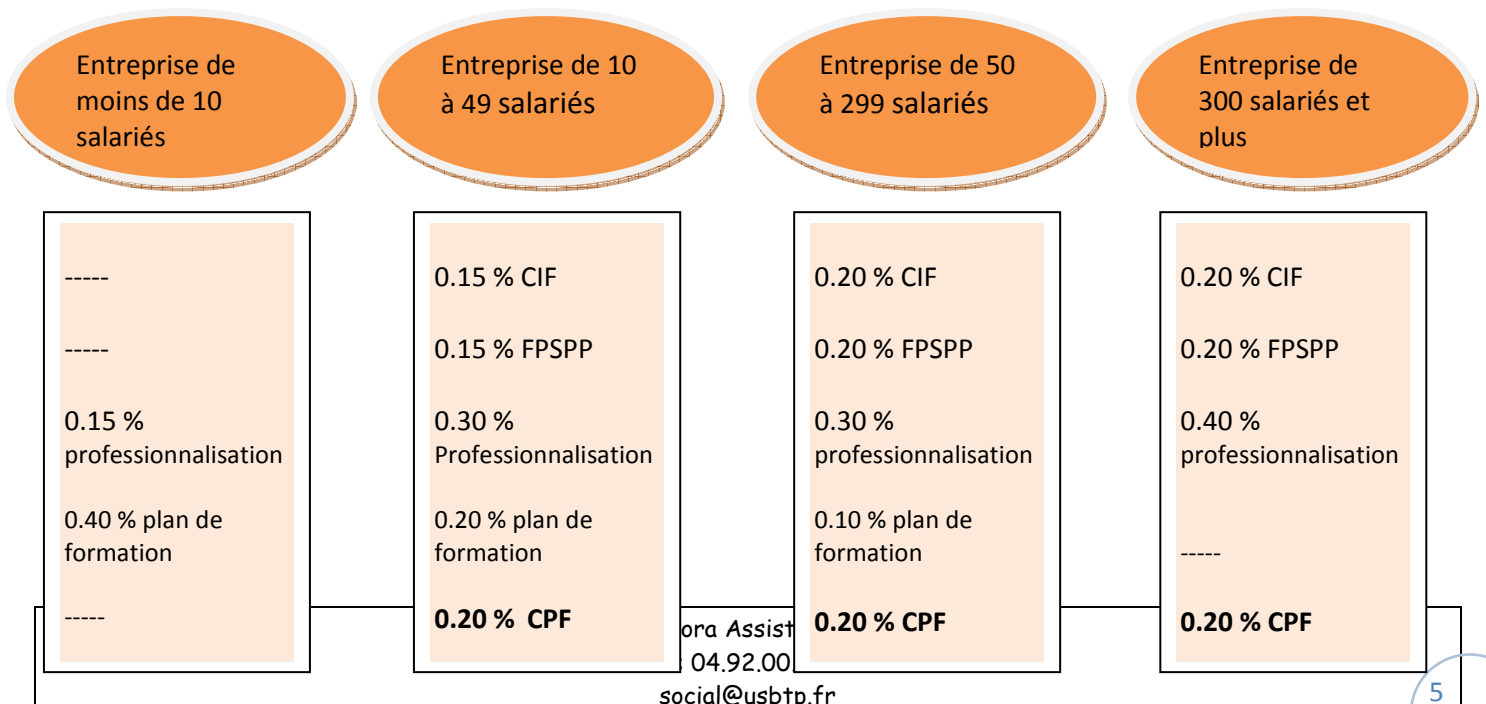
Contribution unique de  
**0.55 % de la masse salariale**

*Entreprise de 10 salariés  
et plus*



Contribution unique de  
**1 % de la masse salariale**

Les versements au titre de la contribution unique pour la formation sont mutualisés. Ils permettent à l'OPCA de financer les différents dispositifs mis en place pour améliorer la formation professionnelle : le CIF, les contrats de professionnalisation, Les FPSPP, le plan de formation et le compte personnel de formation – CPF -.





**Contribution unique de 0.55 %**

**Contribution unique de 1 %**

## **Bibliographie**

Guide pratique de la réforme de la formation professionnelle édité par le ministère du travail

Site : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## **Lexique**

AGEFIPH- Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

CPF – Compte Personnel de Formation

CIF – Congé Individuel de Formation

CDC- Caisse des Dépôts et Consignations

FPSP - Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

OPCA-Organisme Paritaire Collecteur Agrée

OPCA dans le BTP : constructys ; site [www.constructys.fr](http://www.constructys.fr)

VAE- Validation des Acquis par l'Expérience